Montanay
Entre Saône et Dombes

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 2 juillet 2026

Le 2 juillet 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 23/06/2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice COEURJOLLY, salle du conseil municipal

Mis en ligne le : 28/09/2026

Affiché le : 28/09/2026

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Séverine LIETSCH	X		
Eric BOUVARD	X		
Alain JOUBERT		X	
Véronique BENEZECH	X		
Nicole PICHAT	X		
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Christian JEAN			Adeline ANCENAY
Philippe COMBET	X		
Hélène BONETTI	X		
François POIRIER			Coralie PERSIANI
Coralie PERSIANI	X		
Florian WARGNIER			Séverine LIETSCH
Alexandre DONABEDIAN			Jean-Pierre BARLET
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X		
Axel BACHELARD	X		
Gaëlle CHAMBARD	X		
	18	1	4

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Les Procès-verbaux de la séance du 5 juin 2026 ont été adoptés à l'unanimité par les membres du Conseil.

Martine AZIZ-GUILLEMOT est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance

Compte rendu des décisions :

Décision n° 7/2026, achat d'une concession au cimetière communal, 19/06/2026
30 ans à compter du 20/02/2026 pour un montant de 350 euros

Délibération n° 2026-55 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-8 du CGCT impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement internes du conseil municipal de Montanay dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de Montanay pour le mandat 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Abroge le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté lors de la mandature précédente et toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 3 : Dit que le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et sera applicable dès la prochaine séance du Conseil Municipal.

Délibération n° 2026-56 Décision Modificative n° 2

Monsieur Eric BOUVARD, adjoint délégué aux finances, expose à l'Assemblée le contenu de la décision modificative n° 2.

Elle permet principalement d'ajuster les prévisions budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la Décision Modificative n° 2 du budget communal de l'exercice 2026 ci-après

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613 : Fournitures non stockables - Chauffage urbain	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-614 : Charges locatives et de copropriété	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	51 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**82 300.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	82 300.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**82 300.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	82 300.00 €	0.00 €	82 300.00 €
INVESTISSEMENT				
D-21351 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**110 000.00 €**	**3 400.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	106 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**106 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	110 000.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Délibération n° 2026-57 Remboursement de frais engagés pour le compte de la commune – remplacement de serrure au clocher

Considérant que la serrure de la porte du clocher, bien appartenant à la commune, était hors d'usage et ne permettait plus d'assurer la fermeture et la sécurité du bâtiment ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis ALLINI a, pensant agir dans le cadre d'une prise en charge communale et animé du seul souci d'assurer la sécurité du bâtiment, fait procéder au remplacement de ladite serrure en faisant l'avance des frais correspondants à titre personnel, pour un montant de 45.89 € TTC ;

Considérant que si cette démarche n'a pas respecté les procédures habituelles d'engagement des dépenses communales, elle a néanmoins bénéficié directement à la commune en permettant la remise en sécurité d'un bien lui appartenant ;

Considérant qu'il est juste et équitable de rembourser Monsieur Jean-Louis ALLINI les frais ainsi engagés de bonne foi pour le compte de la commune, sur production du justificatif de paiement ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles au budget communal de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1 relatif aux dépenses obligatoires et facultatives de la commune ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice en cours ;

Vu la facture acquittée présentée par Monsieur Jean-Louis ALLINI d'un montant de 45.89 € TTC, correspondant au remplacement de la serrure défectueuse de la porte du clocher ;

Article 1 : Décide de rembourser à Monsieur Jean-Louis ALLINI la somme de 45.89 € TTC correspondant au remplacement de la serrure de la porte du clocher, sur présentation du justificatif de paiement acquitté.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice en cours, sur le compte approprié.

Article 3 : Autorise M. le Maire à procéder au mandatement de cette dépense et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-58 Modification du règlement de service de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) concédé

Monsieur le Maire rappelle que le service périscolaire et extrascolaire de la commune est, en partie, délégué par contrat de concession à l'association Alfa3a.

Le règlement intérieur de la structure doit être actualisé pour l'année scolaire 2026-2027 afin de tenir compte de nouveaux impératifs ou contraintes dans l'organisation du service.

Les modifications portent sur les points suivants :

1. **Conditions d'âge (Article 1.1) :** Accueil des enfants scolarisés dès l'âge de 2 ans et demi sur les temps périscolaires du matin et du soir avec la mise en place d'un projet d'accueil spécifique.

2. **Calendrier des inscriptions (Article 2.1) :** Fixation de périodes de réservation pour chaque période de vacances scolaires et pour les mercredis.

3. **Délais de règlement des factures (Article 2.5) :** délai de règlement au 15 du mois suivant à défaut blocage de l'espace famille

4. **Mise en place d'une journée pédagogique le 30/08/2027**
5. **Modalités de facturation (Article 3.4) :** Clarification des bases forfaitaires pour la journée complète (9h00 à 17h00 avec repas), la demi-journée du matin (base minimale de 4 heures) et l'après-midi à compter de 12h00.

6. **Frais pour goûter oublié (Article 3.5) :** Création d'une pénalité financière forfaitaire de 1 € facturée aux familles en cas de goûter oublié sur le temps périscolaire.

7. **Refus des chèques bancaires comme moyens de paiement (article 3.5)**

8. **Cadre disciplinaire, comportements inadaptés et protocole d'exclusion (Articles 5.3 et 5.4) :** Formalisation d'une procédure graduée face aux comportements perturbant la structure ou mettant en danger la sécurité d'autrui et mise en place d'un protocole d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits, avec possibilité de suspension immédiate à titre conservatoire en cas de danger immédiat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve les modifications apportées au règlement intérieur de l'ALSH concédé géré par l'association Alfa3a pour l'année scolaire 2026-2027

Article 2 : Dit que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Délibération n° 2026-59 Autorisation d'accueil d'un(e) apprenti(e) au titre du CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance (AEPE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Mathilde ETIEVANT demande si l'apprenti interviendra aussi dans les écoles. Monsieur le Maire répond qu'elle sera placée à l'école maternelle
Corinne CHARPENAY demande si la Commune a déjà accueilli des apprentis. Monsieur le Maire précise que des apprentis ont déjà été accueillis il y a plusieurs années sur le service des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/06/2026,

Article 1 : Donne son accord pour recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 : Autorise le Maire à conclure, dès la rentrée scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole Maternelle/restaurant scolaire	ATSEM	**Accompagnant éducatif petite enfance**	2 ans

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2026

Délibération n° 2026-60 Convention de délégation de gestion – Vallon des Torrières – année 2026

Martine AZIZ-GUILLEMOT, adjointe déléguée, rappelle au Conseil Municipal que les communes de Neuville sur Saône, Genay et Montanay mettent en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion et de valorisation du Vallon des Torrières aux côtés de la Métropole de Lyon.

Pour 2026, Martine AZIZ-GUILLEMOT propose aux membres du conseil d'approuver le projet de convention confiant à la commune de Neuville sur Saône, désignée comme commune pilote du projet, et aux communes de Montanay et Genay la réalisation et la gestion des actions de valorisation du Projet Nature du Vallon des Torrières.

La présente convention définit les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole est évalué à 35 000 € TTC en frais d'investissement et 33 175 € TTC en frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire explique que pour la gestion de cet espace, aucune charge ne revient à la Commune. L'entretien et la mise en valeur sont financés par la Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention pour la délégation de gestion du Vallon des Torrières telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Autorise le maire de Montanay à procéder à la signature de la convention dans les conditions exposées.

Délibération n° 2026-61 Rapport annuel du délégataire du service de restauration scolaire 2025

Martine AZIZ-GUILLEMOT, adjointe déléguée, rappelle qu'en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités et de l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les concessionnaires de service public sont tenus de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Il présente les principales données du contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation de la restauration scolaire des écoles élémentaire et maternelle communales pour l'année 2025 confié à la société ELRES 92 032 PARIS LA DEFENSE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de la transmission du rapport

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'en assurer sa publicité auprès du public

Délibération n° 2026-62 Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois permanents

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la dynamique de structuration des services communaux initiée lors de la séance du 5 juin 2026 (Délibération n° 2026-53) doit se poursuivre afin

d'adapter les effectifs aux besoins de la collectivité, de garantir la qualité du service public rendu aux familles et de soutenir l'offre culturelle locale.

Dans ce contexte, il convient de procéder aux ajustements suivants du tableau des effectifs :

1. **Création de deux emplois d'ATSEM à temps non complet (32h) :** Dans la continuité directe de la réorganisation du secteur scolaire validée au précédent Conseil Municipal, visant à instaurer une pause méridienne obligatoire pour les agents afin de prévenir l'épuisement professionnel et d'optimiser la Qualité de Vie au Travail (QVT), il est nécessaire de créer deux nouveaux emplois permanents d'ATSEM à raison de 32 heures hebdomadaires chacun (32/35ème). Ces emplois seront ouverts à l'ensemble des grades du cadre d'emplois.

2. **Création d'un emploi d'Animateur périscolaire et adjoint de médiathèque à temps non complet (19h annualisées) :** Afin de répondre à un besoin transversal de la collectivité, il est proposé de créer un poste partagé. Cet agent interviendra en soutien à l'équipe d'animation sur le temps méridien et apportera un appui opérationnel indispensable à la gestionnaire de la médiathèque pour l'accueil du public, le rangement et l'animation des fonds documentaires. Compte tenu du rythme scolaire, le volume horaire est fixé à 19 heures hebdomadaires moyennes, annualisées sur l'année de référence (soit un lissage sur la base de 19/35ème). Cet emploi sera rattaché à la filière Animation et ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation.

3. **Création d'un emploi d'animateur BCD et des activités périscolaires à temps non complet (16h) :** En raison d'un départ prochain à la retraite de l'agent qui occupait jusqu'alors les fonctions d'animation de la BCD, du temps méridien et de l'étude surveillée sur une quotité de 23 heures hebdomadaires, il est nécessaire de créer un poste dédié exclusivement aux missions d'animation au sein de la BCD (bibliothèque de l'école maternelle) et à l'encadrement de la pause méridienne. Le volume horaire nécessaire est ainsi fixé à 16 heures hebdomadaires moyennes, annualisées sur l'année scolaire (soit 16/35ème). Cet emploi sera ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation (Catégorie C, filière Animation). L'emploi actuel d'une quotité de 23h sera supprimé, après avis du CST, au départ de l'agent.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de modifications du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants relatifs à la création des emplois permanents ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation ;

Vu le tableau des effectifs de la commune actuellement en vigueur ;

Article 1 : Crée à compter du 24/08/2026, deux emplois permanents d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM), relevant de la catégorie C (filière médico-sociale), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures chacun. Ces emplois sont ouverts aux agents

titulaires du cadre d'emplois des ATSEM, sur l'ensemble des grades (ATSEM, ATSEM principal de 2ème classe et d'ATSEM principal de 1ère classe).

Article 2 : Crée, à compter du 24/08/2026, un emploi permanent d'Animateur périscolaire et adjoint de médiathèque, relevant de la catégorie C (filière animation), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 19 heures annualisées. Cet emploi est ouvert aux agents titulaires du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation, aux grades d'Adjoint d'animation (Échelle C1), d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe (Échelle C2) et d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe (Échelle C3).

Article 3 : Crée, à compter du 24/08/2026, un emploi permanent d'animateur BCD et des activités périscolaires, relevant de la catégorie C (filière animation), à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures annualisées. Cet emploi est ouvert aux agents titulaires du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation, aux grades d'Adjoint d'animation (Échelle C1), d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe (Échelle C2) et d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe (Échelle C3).

Article 4 : Dit que conformément à l'article L. 332-8 (2°) du Code général de la fonction publique, ces emplois à temps non complet pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public si les procédures de recrutement de fonctionnaires s'avèrent infructueuses.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget communal au chapitre 012.

Délibération n° 2026-63 Modification de la délibération n°2026-40 du 30 avril 2026 – Prolongation d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au service des espaces verts

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2026-40 en date du 30 avril 2026, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service des espaces verts, pour la période allant du 6 juillet 2026 au 7 août 2026 inclus.

Toutefois, compte tenu de la prolongation des besoins liés aux travaux d'arrosage, de tonte et d'entretien général des espaces verts durant la période estivale, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de ce renforcement d'une semaine supplémentaire, soit jusqu'au 14 août 2026 inclus.

En conséquence, conformément à l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois (renouvellement compris), il est proposé de modifier la période d'engagement initialement prévue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
- De prolonger le contrat de l'agent contractuel recruté sur le grade d'adjoint technique territorial pour la période du 6 juillet 2026 au 14 août 2026 inclus (au lieu du 7 août 2026).
- De maintenir les autres conditions fixées par la délibération n° 2026-40, à savoir des fonctions d'agent polyvalent des espaces verts à temps complet et une rémunération fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire et valide la prolongation du contrat saisonnier au service des espaces verts jusqu'au 14 août 2026 inclus.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Délibération n° 2026-64 Service Enfance-Jeunesse - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (Animation artistique au sein des écoles maternelles et élémentaires)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service enfance-jeunesse pour assurer l'animation artistique au sein des écoles maternelles et de l'école élémentaire de la commune, il est nécessaire de renforcer momentanément les effectifs du service.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- Le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'animation artistique pour un volume horaire hebdomadaire de 6,25 heures.
- L'emploi relèvera de la catégorie B de la filière culturelle, du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 7ème échelon de l'échelle indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention et 21 voix pour

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7, L.313-1 et L.332-23,
Article 1 : Adopte la proposition de Monsieur le Maire et décide de créer l'emploi non permanent précité dans les conditions exposées.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Délibération n° 2026-65 Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale pour la surveillance de l'étude du soir de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise un service d'étude surveillée pour les élèves scolarisés à l'école élémentaire communale.

Pour assurer le fonctionnement du service, il est fait notamment appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Il propose de reconduire les montants plafonds de rémunération arrêtés pour l'année scolaire 2025-2026 tels que fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/02/2017)
Heures d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22.26 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27.30 euros
Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide pour l'année scolaire 2026-2027 de reconduire les dispositions arrêtées pour l'année scolaire 2025-2026 présentées par Monsieur le Maire.

Article 2 : Précise que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement après servi fait.

Article 3 : Précise que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance.

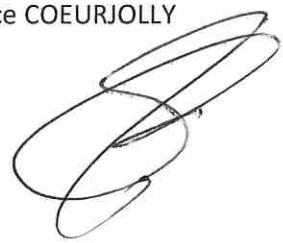
Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Article 5 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 des exercices 2026-2027

Informations diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.
La prochaine séance devrait avoir lieu le 24/09/2026

Le Maire,
Patrice COEURJOLLY



Le Secrétaire de séance,
Martine AZIZ-GUILLEMOT



